

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention concernant le remboursement des prestations paramédicales, pour les traitements hospitaliers ambulatoires, passée entre l'Hôpital de la Providence et HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu le courrier de l'Hôpital de la Providence du 4 mars 2015 nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties le 28 janvier 2015;

vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 3 juin 2016 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier La convention concernant le remboursement des prestations paramédicales pour les traitements hospitaliers ambulatoires conformément à la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Hôpital de la Providence et HSK, valable dès le 1^{er} janvier 2015 pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND